



## Arrêt

n° 116 350 du 23 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers a décerner (sic) un ordre de quitter le territoire en date du 27.03.2013 et notifiée le 25.05.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2013 avec la référence 31749.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. BRULEIN *loco* Me O. TOUSSAINT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 septembre 2011 en vue de rejoindre son époux belge.

1.2. Le 10 avril 2012, elle s'est vue délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un Belge.

1.3. Il ressort de la copie de l'acte de notification datée du 25 mai 2013, jointe en annexe de la requête introductive d'instance et que la requérante indique comme étant la « décision rendue », que la partie défenderesse a pris à l'encontre de celle-ci une « *décision du 27/03/2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

## 2. Question préalable.

2.1. Une interprétation bienveillante de la requête introductive d'instance conduit à constater que la requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à son encontre par la partie défenderesse en date du 27 mars 2013. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante mentionne, dans l'exposé des faits de sa requête, ce qui apparaît être le premier paragraphe des motifs de ladite décision, laquelle figure bien au dossier administratif.

En effet, le Conseil observe que la décision précitée est motivée comme suit :

*« L'intéressée est arrivée en Belgique le 17/09/2011 pour rejoindre son époux belge, Monsieur [S.A.M.J.M.], qui lui ouvre le droit au regroupement familial. L'intéressée obtient une carte électronique de type F en date du 10/04/2012. Selon l'enquête de cellule familiale effectuée le 18/03/2013 par les services de police de Bruxelles, il apparaît que la cellule familiale est inexistante entre la personne concernée et son époux, qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, selon l'enquête, l'époux belge déclare que l'intéressée ne vit pas avec lui et qu'ils sont séparés depuis le mois de septembre 2012.*

*Par ailleurs, il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressée est majeure) de sa situation économique et de son état de santé. De plus, rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».*

2.2. La requérante sollicite, en termes de requête, la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour prise en application de l'article 42<sup>quater</sup> de la Loi, visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 8°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

Dans ce qui s'apparente à un exposé du moyen, la requérante formule une « critique de la décision » en exposant que « la décision attaquée a été prise en violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; qu'il est également contraire au principe de bonne administration de rendre une décision après une longue durée alors que la partie requérante est parfaitement intégrée ».

Elle fait valoir que l'exécution de la décision entreprise entraînerait pour elle un préjudice grave et difficilement réparable.

Elle estime que « les moyens sont sérieux ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur le moyen pris, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la requérante n'a pas expliqué en quoi et comment la décision attaquée aurait violé les articles « 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales », de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De même, en ce que le moyen a été pris de la violation du « principe de bonne administration », la requérante ne précise pas en quoi ledit principe a pu être violé par la décision litigieuse. A cet égard, il convient de rappeler que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. En effet, la requérante se borne, sans étayer autrement ses propos, à invoquer « une longue durée » et une parfaite intégration.

4.2. Dès lors, le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE